

DIVISION DE MARSEILLE

CODEP - MRS - 2010 - 064864

Marseille, le 09 décembre 2010

Monsieur le Directeur BUREAU VERITAS (Agence de Marseille) 17A avenue Robert Schuman 13235 MARSEILLE Cedex 2

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant le contrôle de supervision inopiné réalisé le 30/11/2010.

<u>Réf</u>: Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes

chargés des contrôles de radioprotection.

Décision ASN n°2010-DC-0191 fixant les conditions et les modalités d'agrément des

organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

<u>Code</u>: INSNP-MRS-2010-1059 <u>**Référence Organisme**</u>: **OARP 0036**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles de radioprotection prévue à l'article 7 de l'arrêté visé en référence, deux inspecteurs de la division de Marseille de l'ASN, ont effectué une supervision du contrôleur du Bureau Véritas lors du contrôle annuel de radioprotection de deux cabinets dentaires sur Istres(13).

Faisant suite aux constations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, je vous précise en annexe 1 du présent courrier les demandes d'actions correctives et remarques qui en résultent.

Vous voudrez bien me faire parvenir, dans un délai qui n'excèdera pas deux mois, vos éventuelles observations et les actions que vous mettrez en œuvre pour y répondre, ainsi que leurs échéances de réalisation. Vos réponses doivent être portées dans un document établi selon le modèle présenté en annexe 2.

Je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le président de l'ASN et par délégation, le chef de la division de Marseille

Signé par

Pierre PERDIGUIER

ANNEXE 1

CONCLUSIONS DE LA VISITE DE CONTROLE DU 30/11/2010

Référence organisme : OARP0036

Objet du contrôle : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme chargé des

contrôles de radioprotection

Lieu de la visite : Deux cabinets dentaires sur Istres

Références réglementaires :

- Code de la santé publique (CSP) : article R. 1333-95 et R.1333-96

- Code du Travail (CdT): articles R.4451-29 et R.4451-30
- Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles de radioprotection
- Décision ASN n°2010-DC-0191 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique
- Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

A. Demande d'actions correctives

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'aucune trame de contrôle (spécifiant les points réglementaires à contrôler selon l'arrêté du 21 mai 2010) n'était utilisée par l'intervenant. Ainsi, le relevé des mesures était incomplet. Par ailleurs, les non conformités observées par le contrôleur, ne sont pas notées. Le rapport sera établi « de mémoire », sans possibilité de vérification.

A1. Je vous demande d'améliorer la consignation des résultats du contrôle pendant celui-ci, afin d'être assuré du bon enregistrement des informations récoltées.

B. Demande de compléments d'information

Lors du contrôle de supervision l'intervenant du BUREAU VERITAS n'a pas été en mesure de présenter les documents formalisant la relation contractuelle entre l'organisme agréé et son client. Les inspecteurs n'ont ainsi pas pu vérifier l'existence et la cohérence des informations échangées entre le chef d'établissement et le contrôleur pour la préparation de l'intervention.

B1. Je vous demande de me préciser les dispositions mises en place concernant l'échange d'informations entre l'organisme agréé et le client concerné pour la bonne réalisation du contrôle technique de radioprotection. Vous me transmettrez les justificatifs afférents (contrat ou autres) pour les cas particuliers des deux dentistes à Istres.

La fiche de mission de l'intervenant du BUREAU VERITAS mentionne un temps alloué de 1H30 par intervention : trajet, contrôle sur place et rédaction du rapport compris. Les inspecteurs ont relevé que chacune des interventions supervisées nécessiterait un temps plus important que les moyens qui sont donnés à l'intervenant.

B2. Je vous demande de me préciser les règles régissant le temps alloué à chaque contrôle de radioprotection. Vous justifierez le temps fixé au contrôleur pour les cas particuliers des deux interventions supervisées.

Conformément à l'article R.1333-96 du CdT, le contrôle de l'organisme agréé fera l'objet d'un rapport écrit.

B3. Je vous demande de me transmettre une copie des deux rapports de contrôle de radioprotection réalisés le 30 novembre 2010 au sein des deux cabinets à Istres.

ANNEXE 2

REPONSES DE L'ORGANISME

OARP0036

Référence organisme :

Objet du contrôle :

AUX CONCLUSIONS DE LA VISITE DE CONTROLE DU 30/11/2010

Contrôle de supervision inopiné d'un organisme chargé des

	ntrôles de radioprotection eux cabinets dentaires sur Istres	
Réponses aux demandes d'acti	ons correctives	
Libellé	Actions correctives	Echéance de réalisation
A1 Amélioration de	Actions correctives	Defication de Teansacton
l'enregistrement et de la traçabilité		
du contrôle		
Réponses aux demandes de con	mpléments d'information :	
reponded was demanded de cos	implemento d'information.	
Libellé	Compléments d'information	Echéance de réalisation
B1 Justification de l'échange		
d'informations préparatoires au		
contrôle entre l'organisme agréé et		
son client		
P2 Instiffration du tomme alloyé à		
B2 Justification du temps alloué à la mission.		
ia illission.		
B3 Exemplaire du rapport de		
contrôle technique de		
radioprotection.		
		I
Observations:		
Date	Signature du responsable de l'organisme	